



**Délibération n° 2022-11**  
**Conseil d'administration du 7 avril 2022**

**Objet : demande de remise de majorations de retard du département de Mayotte**

R. Tourisseau, président de séance,  
rend compte de l'exposé suivant

**EXPOSÉ**

Le département de Mayotte demande la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 907 719,84 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations relatives aux exercices 2011 à 2014 et 2016 à 2020.

Vu le décret n° 2016-1079 du 3 août 2016 relatif au recouvrement des cotisations dues à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard ;

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire et d'un montant supérieur à celui pour lequel le conseil d'administration lui a donné délégation ;

Vu la délibération n°2018-52 du 28 septembre 2018 qui définit les nouvelles dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs ;

Considérant la demande du département de Mayotte, qui, par différents courriers de 2014, 2017, 2019 et 2021, précise que les retards en cause résultent à la mise sous tutelle budgétaire du département, à des retards incombant au Trésorier et à des incidents qui ont généré des paiements à des dates erronées ;

Compte tenu du fait que le département de Mayotte a dûment prouvé sa bonne foi pour concernant les retards de versement relatifs aux exercices des années 2011 à 2016 et 2018 à 2020 et qu'il n'a été constaté aucun retard de versement supérieurs à 30 jours et pas plus de deux retards inférieurs ou égaux à 30 jours sur les cotisations 2017 ;

Vu l'avis de la commission des comptes dans sa séance du 6 avril 2021.

***Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, décide s'agissant des majorations de retard appliquées au département de Mayotte sur les cotisations relatives aux exercices 2011 à 2014 et 2016 à 2020, la remise totale des majorations d'un montant de 907 719,84 euros.***

Bordeaux, le 7 avril 2022

Le secrétaire administratif du Conseil

Michel Sargeac